

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 12/11/2024 - 32764 - 2019 B 02765 - 803 313 394 - 22EME SIECLE

**22EME SIECLE**

Société par actions simplifiée  
au capital variable de 2 000 euros  
Siège social : 1 Rue Claude Pernes 93110 ROSNY SOUS BOIS  
803 313 394 RCS BOBIGNY

**EXTRAIT ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 06 NOVEMBRE 2024**

**Mise à jour de l'article 7 des statuts**

**SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce qui précède, L'Assemblée générale, décide d'uniformiser l'article 7.1 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

**« ARTICLE 7-Capital social- Actions**

**7.1** Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros).

Il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

**Vote de l'Assemblée Générale Mixte du 06 novembre 2024**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Certifié conforme  
Le Président

Signé par :  
  
22543B2F2FD846D...



22EME  
SIECLE

# STATUTS

Fait à ROSNY SOUS BOIS

Le 06/11/2024

Le président

Monsieur Raphaël BOSCH-JOUBERT

Signé par :

Raphaël BOSCH

22543B2F2FD846D...

**Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Mixte du 06 novembre 2024**

## Table des matières

- Forme
- Dénomination
- Objet
- Siège social
- Durée
- Apports
- Capital social – Actions
- Modification du capital social
- Variabilité du capital
- Libération des actions
- Forme des actions
- Droits et obligations attachés aux actions
- Propriété – Transmission des actions – Droit de préemption – Agrément de cession.
- Nomination et révocation du Président
- Pouvoir du Président
- Comité de consultation
- Conventions réglementées
- Commissaires aux comptes
- Compétences des associés
- Modalités de consultation
- Formes et délais de convocation
- Droit de communication et d'information
- Quorum et majorité
- Procès-verbaux
- Exercice social
- Inventaire – Comptes Annuels
- Affectation des résultats
- Modalité de paiement des dividendes
- Capitaux propres à la moitié du capital social
- Transformation
- Dissolution – Liquidation
- Contestations
- Désignation du premier Président

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1er – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : 22EME SIECLE

et pour sigle : 22S

#### Article 3 – Objet

La Société 22<sup>EME</sup> Siècle est une plateforme destinée à porter essentiellement les projets de trois pôles d'activité initiaux :

- Pôle « *Intelligence* ».
- Pôle « *Communication* ».
- Pôle « *Talents* ».

Ces trois pôles réalisent les actions principales suivantes : former, concevoir, organiser, communiquer, conseiller, accompagner, coacher, rechercher, archiver, promouvoir et fédérer un réseau.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- de collecter et transmettre des savoirs,
- d'archiver des données,
- de concevoir et de réaliser des opérations de communication, notamment par le design (création, exécution et production, print ou digital) et par l'organisation d'évènements (physiques et virtuels) dont le but est de promouvoir des idées, des messages, des savoirs, des produits, des services et des marques,
- de conseiller, de coacher et d'accompagner et de mettre en réseau des personnes.
- La production de spectacle – employeur d'un plateau artistique.
- L'entreprise de tournée n'employant pas de plateau artistique – diffuseur de spectacle.

Cet objet social se réalise notamment par le biais :

- de stages de formation professionnelle au sens de l'article L.6311-1 du code du travail.
- de concours et d'appels à projets,
- de démonstrations et de Master class,
- de coopération avec les laboratoires de recherches,
- de veilles,
- d'archivage et de vente de données,
- de ventes de conseils,
- d'organisation de spectacles,
- de recherches de financements (sponsoring, mécénats, etc.),
- de créations d'outils de communication externe et interne,
- de l'animation d'un club de partenaires,
- de créations de scénographies,
- de services à la personne tel que la prise en charge de tâches administratives,
- de placements de compétences pour des missions temporaires vendues à d'autres entités,
- de booking de talents lors d'événements et de spectacle,
- d'accompagnements de talents,
- de coaching de talents,
- de management de carrière.

Cet objet social peut supposer l'accomplissement d'actions telles que :

- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- de la conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social en ce compris tout contrat de sous-traitance de certaines activités à d'autres opérateurs en fonction de leur expertise thématique,
- de la participation de la société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres,

- généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 1, rue Claude Pernes, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la France métropolitaine par décision du président de la Société (le "Président") ou, le cas échéant, d'un directeur général délégué de la Société (le "Directeur Général Délégué"), lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de la collectivité des associés.

## Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 6 - Apports

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

##### Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 2 000 euros.

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de CIC – Crédit Industriel et Commercial Succursale Paris La Villette, sise à 9, avenue Corentin-Cariou, 75019 Paris dépositaire des fonds et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le Mercredi 18 juin 2014, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

#### Article 7 - Capital social - Actions

Signé par :  
Raphaël BOSCH  
22543B2F2FD84BD...

7.1 Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros).

Il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

#### Article 8 – Modifications du capital social

8.1 Toute modification du capital social par augmentation, amortissement ou réduction requiert une décision de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions définies

5/24

aux articles 19 à 24 des Statuts, sauf exception concernant champs d'application de l'article 9 prévoyant la variabilité du capital.

8.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation, dans les conditions fixées par la loi et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

8.3 La collectivité des associés peut, après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

8.4 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société dans les conditions édictées par la loi.

8.5 La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.6 Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8.7 Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés. L'agrément est voté à une majorité des deux tiers des associés représentant au moins soixante six pourcent des actions.

## Article 9 : Variabilité du capital

9.1 La société est doté d'un capital variable prenant en compte un capital plancher, un capital plafond et un capital réellement souscrit lors de la création de la société.

9.2 Le capital plancher est de deux mille (2000) euros.

9.3 Le capital plafond est de vingt mille (20 000) euros.

9.4 Le président est compétent pour décider des augmentations et des diminutions de capital à l'intérieur des limites fixées par le capital plancher et le capital plafond. En dehors de ces limites numériques, toutes modification du capital social se réalisera conformément à l'article 8.

## Article 10 : Libération des actions

10.1 Lors de la constitution de la Société, toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au

moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

10.2 Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital et qui résultent pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées au moment de leur souscription.

10.3 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.4 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

10.5 Les appels de fonds sont effectués par le Président et notifiés aux souscripteurs par écrit quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

10.6 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## Article 11 : Forme des actions

11.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

11.2 Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

## Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

12.1 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

12.2 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

12.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.6 En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier. La distribution de réserves et du boni de liquidation reviennent au nu-proprétaire.

12.7 Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

12.8 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

## Article 13 : Propriété – Transmission des actions – Droit de préemption – Agrément de cession

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

13.2 Les actions sont librement transmissibles. La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre coté et paraphé.

13.3 L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

13.4 Tout associé envisageant de procéder à une transmission de Titres devra notifier préalablement (dans un délai minimum de 90 jours avant la date de transmission envisagée) à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification »), le projet de transmission qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire (le « Cessionnaire »),
- la nature juridique de la transmission envisagée,
- les modalités significatives de la transmission, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés.

Pour les besoins des présentes, le terme « Titres » désigne :

- (i) les actions émises par la Société,
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus ;

Et le terme « transmission » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

13.5 Toute transmission de Titres par un Associé est soumise aux Droits de Prémption au prorata de leur participation dans la Société. Les Droits de Prémption seront mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément des associés par un vote à la majorité des deux tiers.

A compter de la Notification, l'Associé disposera d'un délai de 20 jours (le « Délai de Prémption ») pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Prémption.

L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Prémption Prioritaire dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

13.6 En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la

notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la Cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des Titres par les associés ou par un tiers agréé par les associés, le prix est payé en numéraire et comptant.

## TITRE III

### ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

## Article 14 : Nomination et révocation du Président

14.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

14.2 Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 20 à 25 des Statuts.

14.3 Par dérogation, le premier Président est désigné aux termes de l'article 33 des Statuts.

14.4 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.5 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, la collectivité des associés procède au remplacement du Président dans les conditions susvisées.

14.6 Le premier Président ne peut être révoqué que par décision à l'unanimité de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 20 à 25 des Statuts.

14.7 Par dérogation au précédent alinéa, le Président sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Président.

14.8 Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

14.9 Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en exercice atteint l'âge de 85 ans, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ladite limite d'âge. Cette démission d'office du Président est constatée par une décision de la collectivité des associés dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office.

## Article 15 : Pouvoirs du président

15.1 Le Président désigné dans les conditions fixées aux articles 14 et 33 des Statuts représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi aux associés .

15.2 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

15.3 Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

15.4 Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés, tel que prévu par l'article 19 des Statuts.

15.5 La rémunération du Président est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

## Article 16 : le comité de consultation

16.1 Un comité de consultation peut être créé à la discrétion du président. Ce comité peut-être notamment composé d'associés, de salariés et de partenaires commerciaux de la société, mais aussi de personnes physiques extérieures à la société.

16.2 Ce comité dispose d'un pouvoir consultatif concernant les sujets proposés au débat ou les questions posées par le président. Ce pouvoir est destiné à éclairer le président sur les options stratégiques de la société et notamment sa communication, son développement, ses investissements clés et l'animation d'un club de partenaires.

16.3 Les réunions du comité de consultation se font à la discrétion du Président, sans condition ni de forme ni de fond.

## Article 17 : convention réglementée

17.1 Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être agréées préalablement à leur conclusion par la collectivité des associés.

17.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 18 : Commissaires aux comptes

18.1 Le contrôle des comptes la Société peut être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

18.2 Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une période de deux (2) exercices.

18.3 Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

## Article 19 : Compétence des associés

19.1 Sauf stipulation contraire des Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par une décision de la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions règlementées visées à l'article 17 des Statuts ;
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou de dissolution ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique ;
- dissolution anticipée ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France métropolitaine ;
- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et/ou suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- transformation de la Société en société en nom collectif.

19.2 Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts mais avec l'accord des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

19.3 Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les Statuts.

## Article 20 : Modalités de Consultation

20.1.1 Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée dite « collectivité des associés » réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

20.1.2 Les décisions collectives des associés obligent l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

20.1.3 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

20.1.4 Chaque associé dispose d'un pourcentage de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 20.2 La collectivité des associés

20.2.1 Lorsque la collectivité des associés est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par la collectivité des associés en début de séance.

20.2.2 Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à la réunion de la collectivité des associés, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.

20.2.3 Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.2.4 Les réunions de la collectivité des associés peuvent se tenir par tous moyens (y compris par voie téléphonique ou électronique lorsque les sujets le permettent) et en tout lieu ; étant précisé que les membres de la collectivité des associés participant aux réunions par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents auxdites réunions et sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion de la collectivité des associés.

### 20.3 Acte sous seing privé

20.3.1 La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

### 20.4 Consultation écrite

20.4.1 Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

20.4.2 Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

20.4.3 Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

20.4.4 Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

## 20.5 Autres modes de consultation

20.5.1 En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

20.5.2 Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

20.5.3 Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

# Article 21 : Forme et délais de convocation

21.1 La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.

21.2 En cas de consultation des associés en assemblée générale, la convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de la réunion. Cette dernière peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

21.3 En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

21.4 Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.

21.5 Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

21.6 Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

## Article 22 : Droit de Communication et d'Information

Lors de toute consultation des associés selon le cas, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

## Article 23 : Quorum et Majorité

23.1 La collectivité des associés délibère valablement, pour toute décision ne modifiant pas les Statuts, si les associés présents ou représentés représentent au moins cinquante pourcent de l'actionnariat.

23.2 En dehors de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires visées à l'un des cinq derniers tirets du paragraphe 18.1 des Statuts pour lesquelles la majorité des trois quarts (soixante quinze pourcent de l'actionnariat) est requise, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des associés présents ou représentés constituant au moins cinquante et un pourcent de l'actionnariat.

23.3 La révocation du premier président requiert l'unanimité des associés.

## Article 24 : Procès –Verbaux

24.1 Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

24.2 Le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le président de séance. Il indique la liste des associés avec le nombre d'actions qu'ils détiennent chacun, le nom des associés participants au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les

modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du président de l'assemblée, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou le cas échéants, des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

24.3 A chaque réunion de la collectivité des associés est tenue une feuille de présence.

## Titre v

# Exercice social - Inventaire - Comptes annuels - Affectation des résultats - Modalités de paiement des dividendes

## Article 25 : Exercice social

25.1 L'exercice social a une durée d'une année, il commence le 1<sup>er</sup> aout et se termine le 31 juillet de chaque année.

25.2 Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 juillet 2015.

25.3 Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice. La période de constitution étant entendue comme l'ensemble des actes et frais réalisés dans un délais raisonnable avant la signature et aussi entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société.

## Article 26 : Inventaire – Comptes annuels

26.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

26.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

26.3 Il établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

26.4 La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## Article 27 : Affectation des résultats

27.1 Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

27.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider d'affecter toutes sommes jugée à propos à tous comptes de réserves générales ou spéciales ou au compte de report à nouveau.

27.3 Les associés, selon le cas, peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément dans la décision à ce sujet les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

27.4 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

27.5 Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement de ce compte, avant même dotation à la réserve légale.

## Article 28 : Modalité de paiement des dividendes

28.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le Président. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice, sur demande du Président.

28.2 La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

28.3 Le Président peut accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et, pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire

ou en actions. Les règles à suivre pour le paiement des acomptes sur dividendes en actions sont les mêmes que celles applicables en cas de paiement de dividendes en actions.

28.4 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié le cas échéant par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini ci-dessus.

## Titre VI

### Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Transformation - Dissolution - Liquidation

## Article 29 : Capitaux Propres Inférieurs à la moitié du capital social

29.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

29.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

29.3 Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

29.4 En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

29.5 Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 30 : Transformation

30.1 La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

30.2 La décision de transformation, prise le cas échéant sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## Article 31 : Dissolution – Liquidation

31.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée par décision collectivité des associés.

31.2 La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

31.3 Une décision collective des associés établit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

31.4 La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le cas échéant, les Commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire de la collectivité des associés.

31.5 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et sa dénomination sera suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

31.6 En fin de liquidation, la collectivité des associés se réunit pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, donner quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur, et constater la clôture de la liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

## Titre VII Divers

### Article 32 : Contestations


32.1 Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président ou le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

32.2 A défaut de règlement amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président ou le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### Article 33 : Désignation du premier Président

33.1 Conformément à l'article 14 des Statuts, le premier Président de la Société est :  
- Raphaël BOSCH-JOUBERT, né le 27 février 1976 à Paris, de nationalité française, demeurant 61, rue de l'Ourcq 75019 Paris.

33.2 Le Président désigné ci-dessus déclare accepter ladite fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Signé par :  
  
22543B2F2FD846D...